

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2022-037 du 4 avril 2022 déterminant les tarifs des services municipaux,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0277

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0277 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
association SHOC -
vide-greniers –
parking du stade
du Val de Chézine –
le 14 mai 2023

Vu la demande du 28 février 2023 de l'association SHOC,

Considérant que l'association SHOC souhaite occuper le domaine public avec l'organisation d'un vide-greniers, qui se déroulera sur le parking du stade du Val de Chézine, rue du Zambèze à Saint-Herblain, le dimanche 14 mai 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires, seront interdits sur le parking du stade du Val de Chézine, rue du Zambèze à Saint-Herblain, **le dimanche 14 mai de 06h00 à 22h00.**

ARTICLE 2 : **Le dimanche 14 mai 2023 de 06h00 à 22h00, l'association SHOC,** est autorisée à occuper le parking du stade du Val de Chézine, rue du Zambèze à Saint-Herblain, afin d'organiser un vide-greniers.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **l'association SHOC.** Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 8 jours avant la date de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent

arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 05 AVRIL 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 05 avril 2023